

# **STATUTS**

## **PREAMBULE**

L'enseignement des mathématiques joue un rôle éminent dans la formation en général, celle de l'esprit de rigueur, de logique, de précision en particulier.

Face au rythme rapide des découvertes scientifiques, un effort permanent d'amélioration de cet enseignement et de son adaptation aux nouvelles exigences du développement, de la science, notamment des sciences de l'éducation, est devenu une impérieuse nécessité.

Or, ce travail ne peut se faire que dans le cadre d'un regroupement des professeurs de mathématiques, qui soit une véritable coopérative pédagogique capable de coordonner et d'exploiter les recherches de ses membres. C'est pour ces raisons que l'initiative a été prise de réunir ce congrès qui consacre la vitalité de l'Association des Professeurs de Mathématiques du Bénin (A.P.M.B.) régie par les présents statuts.

## **TITRE I :**

### **Création-dénomination-Siège-Durée-Adhésion-Buts.**

#### **Chapitre I : Création-Dénomination.**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 dénommée : Association des Professeurs de Mathématiques du Bénin (A.P.M.B.)

Article 2 : L'A.P.M.B est une association apolitique, non gouvernementale à caractère scientifique. Elle est autonome, laïque, à buts non lucratifs. Elle est une organisation non syndicale.

Toutefois, elle se réserve le droit de prendre position sur toute décision politique ayant trait à l'éducation et au rôle des mathématiques en particulier.

## **Chapitre II : Siègle-Durée-Adhésion**

Article 3: Le siège de l'A.P.M.B. est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en cas de nécessité en tout autre lieu du territoire national sur décision du congrès.

Article 4 : La durée de vie de l'A.P.M.B., est illimitée.

Article 5 : Peut adhérer à l'A.P.M.B., tout enseignant de mathématiques exerçant ou non en République du Bénin, dans un lycée, un collège d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, public ou privé, ou toute institution de l'enseignement secondaire ou supérieur.

Article 6: L'A.P.M.B. est composée de membres, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

- Est membre de l'A.P.M.B., tout enseignant de mathématiques remplissant les conditions de l'article 5, qui s'engage à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur, et qui, s'acquitte de ses obligations.
- Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale résidant au Bénin ou à l'étranger, souscrivant aux idéaux de l'Association et manifestant le désir désintéressé d'aider l'A.P.M.B. à atteindre ses objectifs.
- Est membre d'honneur, toute personne ayant rendu des services importants à l'Association et à qui le Congrès décerne ce titre.

## **Chapitre III : Buts**

Article 7 : L'A.P.M.B. a pour buts :

1. Cultiver sans discrimination une solidarité plus accrue entre tous les enseignants de mathématiques du Bénin ;

2. Promouvoir l'enseignement et la recherche en mathématiques à travers des animations pédagogiques, des séminaires, des colloques, des stages, etc. ;

3. Entretenir des rapports fructueux avec les autres Associations nationales, régionales ou internationales ayant des objectifs similaires

## **TITRE II**

### **Structures et Fonctionnement.**

#### **Chapitre IV : Structures-Organes.**

Article 8 : Les structures de l'A.P.M.B. sont :

- Les Sous-sections d'Etablissement ou d'institution,
- Les coordonnateurs communaux,
- Les Sections Départementales,
- Les Sections Universitaires,

Article 9 : Les organes de l'A.P.M.B. sont :

1. Le Bureau Exécutif National (BEN) ;
2. Le Conseil National (CN) ;
3. Le Conseil Consultatif (CC) ;
4. Le Congrès

Article 10 :

- La Sous-section d'Etablissement ou d'institution est constituée par les enseignants de mathématiques de l'Etablissement ou d'une même institution.
- Il est désigné au niveau de chaque commune un coordonnateur. Le coordonnateur d'une commune assure la liaison entre les sous-sections de sa commune, et entre les sous-sections et le bureau de la section départementale.
- La Section de Département est formée par les enseignants de mathématiques d'un même Département.

- La Section Universitaire est formée par les enseignants de Mathématiques d'une Universitaire
- Le Conseil National regroupe les membres du Bureau Exécutif National, les membres des Bureaux Départementaux, les membres des Bureaux des Sections Universitaires et les membres des Bureaux des institutions de l'Education
- Le Conseil Consultatif est un organe consultatif. Il est installé par le Conseil National.
- Le Congrès est composé du Bureau Exécutif National, des délégués des Sections Départementales, Universitaires, d'institutions et des membres du Conseil Consultatif.

### **Chapitre V : Fonctionnement**

Article 11: Chaque sous-section d'Etablissement ou d'institution est dirigée par un bureau de trois (03) membres : un président, un secrétaire, un trésorier.

Chaque section de département ou d'université ou d'institution est dirigée par un bureau de cinq (05) membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un Trésorier et un Trésorier adjoint,

Article 12: L'A.P.M.B. est dirigée par un Bureau Exécutif National qui se compose de onze (11) membres :

1. Un président,
2. Un vice-président,
3. Un secrétaire général,
4. Un secrétaire général adjoint,
5. Un secrétaire à l'organisation
6. Un secrétaire adjoint à l'organisation,
7. Un secrétaire à l'information et à la formation pédagogique,
8. Un secrétaire adjoint à l'information et à la formation pédagogique,
9. Un secrétaire à la coordination entre les divers ordres d'enseignement,
10. Un trésorier général,
11. Un trésorier général adjoint

Article 13 : Deux commissaires aux comptes sont désignés par le congrès pour une durée de trois (03) ans. Ils sont rééligibles.

Article 14 : Le président et le vice-président ne sont pas du même ordre d'enseignement.

## **Chapitre VI : Attributions-Elections**

Article 15 : Les bureaux des sections départementales, universitaires et institutionnelles sont installés au plus tard six (06) mois après le Congrès par le bureau Exécutif National.

Article 16 :

- Le Congrès est l'organe suprême de l'Association. Il se réunit tous les trois (03) ans en session ordinaire. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande des deux tiers au moins des sections départementales, universitaires et des institutions ou du Bureau Exécutif National.
- Le Conseil National se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande des deux tiers au moins des sections départementales, universitaires et des institutions.

Article 17 : Le Conseil Consultatif (CC) de l'Association est installé par le Conseil National à ses premières assises après le Congrès. Il est composé :

- des anciens présidents de l'Association ;
- de toute autre personnalité qui en manifeste le désir. Le B.E.N reçoit la demande et la transmet au C.N pour étude.

Le CC est composé d'au plus cinq (05) membres. Il peut être saisi par tout membre de l'Association qui en ressent la nécessité. Le Conseil Consultatif a un mandat de trois (03) renouvelable.

Article 18 : Le Président de la sous-section d'Etablissement ou d'institution assure la liaison entre sa sous-section et la section départementale, universitaire ou des institutions.

Article 19 : Le Président de la section de département, d'université ou des institutions est le représentant de l'Association au niveau du département ou de l'université. Il a pour rôle d'assurer la coordination des activités des sous-sections d'Etablissements.

Article 20 : La section départementale ou universitaire élit son bureau pour une durée de trois (03) ans. Chaque membre du Bureau est rééligible. Le Bureau de la Section de Département ou d'Université se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir une fois par trimestre en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers au moins de ses membres.

Article 21 : Le Congrès élit les membres du Bureau Exécutif National pour une durée de trois (03) ans. Chaque membre est rééligible. Aucun membre du Bureau Exécutif National ne peut occuper un poste de responsabilité ni à la section départementale ni à la section universitaire ni à la sous-section d'Etablissement ou d'institution. Le Bureau Exécutif National se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en Session Extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers au moins de ses membres.

Article 22 :

- Le Président du Bureau Exécutif National de l'Association est le représentant légal de l'Association. Il est garant du respect des Statuts et assume la responsabilité du fonctionnement général de l'Association. Il convoque le Congrès, le Conseil National et les réunions du Bureau Exécutif National. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire Général. En tant que garant de la ligne de l'organisation, il est le Directeur de Publication de son bulletin de liaison.
- Le Vice-président aide le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général est la mémoire de l'Association. Il rédige et achemine les correspondances, tient les archives de l'Association et les rend disponibles et accessibles à tout moment. Le Secrétaire Général rédige les comptes rendus et procès-verbaux de séances.

- Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire à l'Organisation est chargé de l'organisation matérielle des réunions, du Conseil National, des Congrès et de toutes autres manifestations initiées par le Bureau Exécutif National.
- Le Secrétaire Adjoint à l'Organisation aide le Secrétaire à l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire à l'Information et à la Formation Pédagogique est chargé des activités pédagogiques de l'Association. Il est le rédacteur en chef du Bulletin de liaison de l'Association.
- Le Secrétaire Adjoint à l'Information et à la Formation Pédagogique aide le Secrétaire à l'Information et à la Formation Pédagogique dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire chargé de la Coordination entre les divers ordres d'enseignement coordonne les activités de l'A.P.M.B. entre les trois ordres d'enseignement qui sont le primaire, le secondaire et le supérieur.
- Le Trésorier Général tient les comptes de l'Association. Il rend au Bureau Exécutif National au cours de chaque réunion.
- Le Trésorier Général Adjoint aide le Trésorier Général dans ses fonctions.

### **TITRE III**

#### **Ressources et dispositions diverses.**

Article 23 : Les ressources de l'Association proviennent :

- des droits d'adhésion,
- des cotisations de ses membres,
- des subventions et aides,
- des dons et legs,
- des plus-values dégagées à partir d'activités pédagogiques culturelles et sportives,
- des emprunts

- Article 24 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le Congrès. Si le quorum n'est pas atteint à la première assise dûment convoquée, la dissolution peut être prononcée à la deuxième assise, quel que soit le nombre de participants. La deuxième assise doit être convoquée quatre (04) semaines avant sa tenue. En cas de dissolution, les biens de l'Association sont liquidés. Les produits de la liquidation seront donnés pour des œuvres sociales dans le secteur de l'éducation.
- Article 25 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès sur proposition du Bureau Exécutif National qui en prend l'initiative ou à la demande de tout membre de l'Association.
- Article 26 : Les dispositions des présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le Congrès.

Fait à Cotonou, le 29 Août 2013.

**Le Congrès**